



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
9 juin 2023

Date d'affichage :
9 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
20 juin 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Genot, Mme Lipp, M. Vovard, Mmes Flocon, Daurat, Bove, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

M. Couton a remis pouvoir à Mme Bove.
Mme Lafrayette a remis pouvoir à Mme Boulenger.
M. Fall a remis pouvoir à M. Poncet.
Mme Lambert a remis pouvoir à M. Joubert.

Secrétaire de séance :

Mme Daurat.

Objet : Service Enfance-Jeunesse : quotients familiaux.

Il est proposé de revoir certaines modalités liées aux quotients familiaux,

VU l'avis favorable de la Commission Enfance – Education – Restauration scolaire en date du 25 mai 2023,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 13 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

RAPPELLE que le mode de calcul du quotient familial sera celui appliqué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, à savoir :

« Le quotient familial est le résultat de la division du revenu annuel net perçu avant abattements fiscaux + ensemble des prestations versées par la Caf pour le mois considéré par le nombre de parts :*

Quotient familial mensuel =

$$\frac{1/12 \text{ revenus nets perçus (a) + Prestations à caractère mensuel du mois de calcul (b)}}{\text{Nombre de parts (c)}}$$

(a) Il s'agit de l'ensemble des revenus avant abattements fiscaux. Les frais réels ne sont pas déduits. En revanche les pensions alimentaires versées, les cotisations volontaires de sécurité sociale et la CSG déductible, sont déduites.

(b) Il s'agit de toutes les prestations versées par la Caf à l'exclusion des prestations suivantes :

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Ae eh) retour au foyer
- Allocation de rentrée scolaire
- Prime de déménagement
- Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant) :
 - Prime à la naissance et à l'adoption
 - Complément libre choix et mode de garde
- Complément Aah (d'Allocation adulte handicapé) pour retour au foyer :
 - Mva (majoration pour la vie autonome) ou Afh maintenue jusqu'à fin de l'accord Cdaph
 - Complément de ressources (Crh) retour au foyer

(c) Parts :

- Couple ou personne isolée : 2 parts
- 1^{er} enfant et 2^{ème} enfant à charge au sens des PF : 0,5 part par enfant
- 3^{ème} enfant à charge au sens des PF : 1 part
- Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé : + 0,5 part supplémentaire

Ce quotient familial est calculé indépendamment des règles fiscales.

Pour toutes les familles Marollaises, allocataires de la CAF, le quotient retenu sera le dernier quotient calculé par la CAF au moment de la consultation sécurisée du site de la CAF, accessible via internet, grâce à une habilitation personnalisée délivrée par les services de la CAF.

Pour toutes les familles Marolles, non allocataires de la CAF ou pour lesquelles la CAF n'aurait pas calculé de quotient, le quotient sera calculé en mairie selon la formule définie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), voir ci-dessus. Les quotients seront calculés à partir de l'avis d'imposition sur les revenus de n-1.

En cas de **garde alternée**, les revenus pris en compte seront ceux des deux parents de l'enfant au vu des deux avis d'imposition (cumul des deux quotients).

En cas de **famille recomposée**, toutes les ressources du foyer doivent être déclarées.

Pour les couples séparés, quand l'un des parents habite encore Marolles-en-Hurepoix, le tarif Marollais reste appliqué à chacun des parents (avec leur propre quotient familial).

Quand les deux parents quittent Marolles-en-Hurepoix, le tarif marollais reste appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire (si l'enfant reste scolarisé à Marolles-en-Hurepoix).

Quand aucun des parents directs de l'enfant ne réside à Marolles, ou pour les familles non marolles, les tarifs de la tranche hors commune sont appliqués.

Pour les familles d'accueil, le quotient « professionnel » est égal aux revenus mensuels de la personne chargée de l'accueil.

Pour les partenaires institutionnels en charge de l'accueil de mineurs, la tarification se fera en tranche 7.

En cas de non calcul, la famille marollaise sera facturée en tranche 7.

En cas de changement de situation ou de non calcul, il n'est pas appliqué de rétroactivité.

CONFIRME la grille des quotients ainsi qu'il suit :

Tranches	Quotient Familial compris entre (à compter du 01/10/2017)		
	en dessous de		370
2	370	à	427
3	428	à	581
4	582	à	803
5	804	à	1 121
6	1 122	à	1 579
7	au-dessus de		1 579

DIT que pour la 1^{ère} tranche, sera prise en compte la situation particulière de la famille tous les 3 mois à compter du dépôt de la 1^{ère} inscription.

DIT que la présente grille est reconductible tant qu'elle n'est pas modifiée par une nouvelle délibération.

Pour extrait conforme
Le 16 juin 2023

Georges JOUBERT,



Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.